

**Arrêté n° 2021-2022-A portant adaptation des mesures nationales et préfectorales au Plan de Continuité de l'Activité (PCA) de l'Université de La Réunion**

**Vu** le Code de l'éducation, notamment l'article L. 712-2 6° et 7° ;  
**Vu** le Code de la Santé publique ;  
**Vu** le Code du travail ;  
**Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;  
**Vu** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;  
**Vu** le décret n° 2021-931 du 13 juillet 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021 – 1738 / CAB / BPA du 2 septembre 2021 portant mesures de freinage pour limiter la propagation de la Covid, dans le département de La Réunion dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;  
**Vu** les Statuts de l'Université de La Réunion ;  
**Vu** la délibération du Conseil d'administration n°20-05-2021 de l'Université de La Réunion en date du 20 mai 2021 portant élection de Monsieur Frédéric MIRANVILLE à la présidence de l'Université de La Réunion ;  
**Vu** l'arrêté en date du 9 juin 2021 portant nomination Monsieur Luçay SAUTRON, Attaché principal d'administration, en qualité de Directeur général des services par intérim ;

**Considérant** l'allocation du Préfet de la région Réunion relative au COVID-19 en date du 2 septembre 2021 ;

**Considérant** la nécessité de concilier la continuité de l'activité du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche à l'Université de La Réunion et la protection des personnes ;

**Considérant** la mesure préfectorale de couvre-feu du *lundi au vendredi* entre 21 heures et 5 heures interdisant tout déplacement à l'exception des déplacements à destination ou en provenance du lieu d'exercice d'une activité professionnelle et les déplacements professionnels ne pouvant être différés ;

**Considérant** la mesure préfectorale de couvre-feu *le samedi et le dimanche* entre 19 heures et 5 heures interdisant tout déplacement à l'exception des déplacements à destination ou en provenance du lieu d'exercice d'une activité professionnelle et les déplacements professionnels ne pouvant être différés ;

**Considérant** la mesure préfectorale de confinement partiel exclusivement *le samedi et le dimanche* entre 5 heures et 19 heures interdisant tout déplacement au-delà d'un rayon de 10 km autour de sa résidence à l'exception des déplacements à destination ou en provenance du lieu d'exercice d'une activité professionnelle et les déplacements professionnels ne pouvant être différés ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La fin des activités à caractère pédagogique, de documentation et administratif en présentiel est fixée, *du lundi au vendredi*, à 19 heures pour l'ensemble des usagers et des personnels.

La fin des activités à caractère pédagogique, de documentation et administratif en présentiel est fixée, *le samedi et le dimanche*, à 17 heures pour l'ensemble des usagers et des personnels.

L'organisation des cours magistraux et des travaux dirigés est maintenue en présentiel dans la limite de la plage horaire indiquée précédemment et avec une capacité d'accueil maximum d'environ 50% des capacités nominales des salles, afin de respecter le principe de distanciation physique de 1m entre deux personnes avec le port du masque. Les travaux

pratiques peuvent se tenir sans application de jauge de capacité d'accueil sous condition de port du masque obligatoire.

**Article 2 :**

Peuvent toutefois déroger aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> alinéas 1 et 2 les activités ci-dessous :

- les activités scientifiques ;
- les activités essentielles au fonctionnement et à la continuité de l'activité du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche à l'Université de La Réunion ;

**Article 3 :**

Peuvent également déroger aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> alinéas 1 et 2 les activités ci-dessous et devant cependant se réaliser au plus tard à 21 heures :

- les cours et les examens de la formation continue ;
- les cours et les examens des formations en alternance ;
- les examens et évaluations en lien avec la préparation de concours.

**Article 4 :** Le plan de continuité des activités (PCA) est déployé et régulièrement actualisé.

**Article 5 :** Les mesures sont applicables jusqu'à nouvel ordre conformément aux lois, règlements et arrêtés préfectoraux.

**Article 6 :** Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa transmission au Recteur Chancelier et entre en vigueur dès sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de La Réunion.

Le Directeur général des services par intérim est chargé de son exécution.

Fait à Saint-Denis, le 3 septembre 2021

Le Président de l'Université de La Réunion

Pr. Frédéric MIRANVILLE



Transmis à Madame la Rectrice de la Région académique de La Réunion, Chancelière des Universités, le 3 septembre 2021

Publié au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de La Réunion, le 3 septembre 2021